

**Arrêté complémentaire n° 1122-23-20010
Carrières des 3 Vallées (C3V) à Tinchebray-Bocage**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment la section 1 du livre 5, les articles L. 181-14, L. 181-45 et L. 181-46 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de l'Orne ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 de protection du biotope de la rivière « Le Noireau » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005, modifié le 26 septembre 2017, autorisant la société Carrières des 3 Vallées à poursuivre, approfondir et étendre l'exploitation de la carrière située « Les Rondes Noës » sur la commune de Tinchebray-Bocage ;
- Vu le rapport de l'inspection du 15 novembre 2022 en date du 20 décembre 2022 ;
- Vu l'absence de remarque de l'exploitant transmise par courriel du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la société Carrières des 3 Vallées exploite une carrière et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Les Rondes Noës » soumises à autorisation au titre des ICPE sur la commune de Tinchebray-Bocage ;

Considérant que les dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion d'une modification des installations ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-45 qui prévoient que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que la nature des effluents rejetés dans le Noireau après traitement nécessite que le programme d'autosurveillance des rejets soit complété ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance des rejets réalisée ne permettent pas de garantir leur compatibilité avec l'objectif de bon état du Noireau, requis par l'arrêté de protection du biotope du 3 octobre 1995 susvisé ;

Considérant que cette situation nécessite :

- d'une part, de prescrire une surveillance de l'état physico-chimique et biologique du Noireau en amont et en aval du point de rejet ;
- d'autre part, de prescrire la réalisation d'une étude visant à rechercher des possibilités de réduction des flux polluants rejetés et à proposer des niveaux d'émission compatibles avec le maintien du bon état du Noireau ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Carrières des 3 Vallées conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé, autorisant la société Carrières des 3 Vallées à exploiter une carrière implantée « Les Rondes Noës » à Tinchebray-Bocage, sont modifiées par le présent arrêté.

Article 2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les prescriptions suivantes de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 modifié susvisé :

- « *Les eaux rejetées ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MES_T, DCO, hydrocarbures totaux. Les paramètres fer total et manganèse total font l'objet d'analyses semestrielles* », sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- « Programme d'autosurveillance

Le débit de rejet est mesuré en continu.

Les eaux rejetées ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres T, pH, MES_T, DCO, hydrocarbures totaux, fer, manganèse et sulfates ».

Article 3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « Suivi interprétation et diffusion des résultats

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration GIDAF. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées

lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Tout écart est justifié sur le site GIDAF ».

Article 4 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de proposer des valeurs de débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduaires dans le Noireau, pour les rendre compatibles avec le bon état écologique de la masse d'eau.

Cette étude positionne les niveaux d'émissions des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD), inclut une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif des rejets aqueux et analyse les possibilités de réduction de la teneur des différents polluants.

L'exploitant remet cette étude avant le 1^{er} décembre 2023. »

Article 5 – Surveillance du « Noireau »

Les prescriptions de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Effets sur les eaux de surface

Afin de s'assurer que les rejets de la carrière (en condition de fonctionnement normal) n'ont pas d'impact pouvant dégrader la qualité des eaux du Noireau en respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 octobre 1995 susvisé, l'exploitant met en place un suivi du milieu tel qu'énoncé ci-après :

Un point de suivi est identifié en amont et en aval des rejets de la carrière, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Le suivi du milieu consiste en une caractérisation de l'état physico-chimique assortie d'une caractérisation de l'état biologique du Noireau.

Les paramètres physico-chimiques à mesurer sont les suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Norme	Type de suivi	Fréquence
Débit	-	FD T90523-1	Ponctuel	4 mesures par an dont 1 en période d'étiage (août/septembre)
T (°C)	-	-		
pH	1302	NF EN ISO 10523 (mai 2012)		
Conductivité	-	-		
Débit	-	FD T90523-1		
DCO	1314	NF T90-101 (février 2001)		
MES	1305	NF EN 872 (juin 2005) ⁽¹⁾		
Sulfates	1338			
Fer	1393	NF EN ISO 15587-1 (mai 2002)		
Manganèse	1394	NF EN ISO 15587-1 (mai 2002)		

⁽¹⁾ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T90-105-2 (janvier 1997) est utilisable.

Ces prélèvements sont réalisés les jours concomitants avec les jours où les contrôles d'autosurveillance sont menés sur les rejets aqueux de l'établissement.

Les paramètres biologiques à mesurer sont les suivants :

Paramètre	Indice	Norme
Diatomées	IBD	NFT 90-354
	IPS	NFT 90-354
Invertébrés	I2M2	NFT 90-333 et XPT 90-388

Les paramètres biologiques font l'objet d'une surveillance annuelle en période d'étiage, de préférence en période estivale, et en conditions hydrologiques stables.

Condition de réalisation des prélèvements et analyses

Les échantillons destinés aux analyses physico-chimiques, sont constitués à partir de prélèvements ponctuels.

Les prélèvements sont réalisés par un organisme sous accréditation COFRAC.

Les analyses sont réalisées par un organisme sous accréditation COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement.

Restitution des résultats

L'exploitant adresse un rapport annuel à l'inspection des installations classées dans lequel sont reportés :

- la carte de situation des lieux de prélèvements ;
- les dates de prélèvements ;
- les conditions météorologiques ;
- les résultats des suivis milieu réalisés (concentrations, flux, etc.) et les interprétations afférentes ;
- l'évaluation de la classe de qualité par paramètre, par indice et au global ;
- les conclusions.

Les données relatives aux analyses physico-chimiques trimestrielle sont saisies sur le site de déclaration GIDAF. »

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières des 3 Vallées (C3V), dont le siège social est situé : le Plafond 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE.

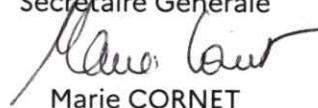
Il est affiché à la Mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de Tinchebray-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 JAN. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Marie CORNET